

**Chemin :****Code du sport**

- ▶ Partie législative
- ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
- ▶ TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
- ▶ Chapitre II : Sécurité des manifestations sportives

**Article L332-18**

- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 207

Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.

Cette commission comprend :

- 1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ;
- 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du sport. - art. L122-1

Cité par:

Décret n°2006-1550 du 8 décembre 2006 - art. 2 (Ab)  
Décret du 17 avril 2008, v. init.  
Décret du 17 avril 2008, v. init.  
Décret du 28 avril 2010, v. init.  
Décret du 28 avril 2010, v. init.  
Décret du 28 avril 2010, v. init.  
Décret du 28 avril 2010, v. init.  
Décret du 28 avril 2010, v. init.  
Décret du 28 avril 2010, v. init.  
Décret du 31 janvier 2011, v. init.  
Code de la sécurité intérieure - art. L212-2 (VD)  
Code du sport. - art. L332-16 (V)  
Code du sport. - art. L332-19 (V)  
Code du sport. - art. R332-11 (V)